



## VOS DROITS

Avances sur frais de déplacements :  
Limité ? Plafonné ?

Certains d'entre vous partent en déplacement et servent de banquier à l'entreprise. Il est temps de remettre « l'église au milieu du village »

- **Avance sur indemnités de grands déplacements :**  
Le montant de l'avance dépend de la demande du salarié et du cas d'espèce (durée de déplacement, date dans le mois...). **Aucun plafond n'est imposé.** L'avance est validée par la hiérarchie et fait l'objet d'un virement. Elle est retenue en principe en fin de mois sur le bulletin de salaire ou le mois suivant, selon la date de paie à laquelle seront perçues les indemnités.
- **Avance sur note de frais :**  
Pour les missions en France métropolitaine, les avances ponctuelles sont exceptionnelles, les salariés pouvant être remboursés dès réception de la note de frais validée, de leurs dépenses payées par carte bancaire ou chèque avant d'être débités.  
Néanmoins, la mission peut faire l'objet d'une avance sur déplacement sur demande de l'intéressé. L'avance est obligatoirement déduite du total de la note de frais concernée et doit être soldée avant de pouvoir prétendre à une nouvelle avance lors d'un prochain déplacement.  
**L'avance ne sera plus plafonnée.** Son montant sera validé par le gestionnaire et le hiérarchique du demandeur en fonction du cas d'espèce et de l'estimation des coûts à engager par le salarié durant son déplacement.

LA FINANCE DE DEMAIN  
C'EST VOUS

Voici ce qui a été validé par la direction suite à une revendication posée par l'UNSA